

Le mandat d'arrêt européen fragilisé par de nombreux recours

Cet outil, très prisé des différents parquets nationaux, fait l'objet de plusieurs procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne

Le mandat d'arrêt européen, succès concret de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne (UE), est aujourd'hui fragilisé. Des grains de sable s'accumulent dans cette mécanique pourtant bien huilée, née d'une décision du Conseil européen de 2002 pour remplacer les longues et incertaines procédures d'extradition entre pays de l'UE. Paradoxalement, c'est aujourd'hui la Cour de justice de l'UE qui sème l'inquiétude dans les chancelleries, avec plusieurs décisions et procédures en cours.

Appliqué à partir de 2004, le mandat d'arrêt européen a connu depuis un usage en croissance constante. En 2018, 18 615 mandats d'arrêt européens ont été émis par les magistrats des pays de l'UE (hors France), selon la chancellerie. Le ministère de la justice a pour sa part diffusé 1 736 mandats d'arrêt émis par les juridictions françaises. En sens inverse, 678 personnes ont été interpellées cette même année en Europe pour être remises à la France afin d'y purger une peine, de comparaître à un procès ou

d'être entendues dans le cadre d'informations judiciaires. C'est le premier outil de reconnaissance mutuelle des décisions pénales qui a été mis en place en Europe.

Le 27 mai, la Cour de justice a ébranlé l'édifice, en considérant que les mandats d'arrêt européens émis par le parquet allemand n'étaient pas conformes aux textes de l'Union, en raison du manque d'indépendance de ce dernier à l'égard du pouvoir exécutif. Elle est depuis assaillie de questions de la part de juridictions suprêmes de pays membres, qui s'interrogent sur la légalité des mandats d'arrêt européens émis par les autorités judiciaires de pays partenaires.

Selon les informations du *Monde*, c'est au tour de la France, et de la capacité des procureurs à émettre de tels mandats, d'être questionnée à l'occasion de deux affaires. La justice luxembourgeoise a adressé, en juillet, à la Cour de justice européenne une question préjudicielle avant d'exécuter un mandat d'arrêt émis par le parquet de Lyon. Un mandat signé par le procureur de Tours est

aussi suspendu, cette fois après une demande de la justice néerlandaise. Ces deux affaires ont été jointes et viendront en audience, le 24 octobre, à Luxembourg.

La décision, éventuellement lourde de conséquences pour le statut du parquet à la française, dépendant du garde des sceaux, sera rendue dès la mi-novembre. La procédure d'urgence a été retenue, compte tenu des délais contraints de mise en œuvre des mandats d'arrêt européens.

Ce mécanisme des questions préjudicielles permet à une juridiction nationale de solliciter, avant de juger une affaire, la Cour de justice chargée de veiller à l'ap-

plication des traités de l'UE, dès qu'elle estime qu'un problème d'interprétation se pose. Dans le cas allemand, l'institution européenne avait estimé, le 27 mai, que le parquet était susceptible de recevoir des instructions dans des dossiers individuels de la part du ministre de la justice fédéral ou d'un Land. Les garanties d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif n'étaient pas suffisantes.

Le parquet français est à l'abri d'un tel reproche depuis la loi Taubira de 2013, supprimant la possibilité d'instructions du garde des sceaux dans les dossiers individuels. Mais les questions soumises aux juges européens sont autres et portent par exemple sur le fait qu'un même parquet juge de l'opportunité d'émettre un mandat européen et est ensuite chargé d'exercer les poursuites dans le même dossier. La Cour devra également dire si l'intervention du juge d'instruction apporte une garantie suffisante. Près de 99 % des mandats européens émis par le parquet le sont en France à la demande de ce juge, statutairement indépen-

dant. Selon les principes fondamentaux de l'UE, une décision juridictionnelle entravant la liberté d'une personne doit relever de magistrats indépendants et être susceptible de faire l'objet d'un recours effectif pour en examiner la légalité et la proportionnalité.

« En quête de cohérence »

La prudence prévaut du côté des autorités françaises, alors que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas stabilisée sur ce sujet. La haute juridiction a répondu, mercredi 9 octobre, à une question posée sur le statut du parquet autrichien. En étant moins sévère qu'avec l'Allemagne. Elle estime que le bureau du procureur public autrichien peut transmettre un mandat d'arrêt dès lors qu'il a été homologué « par un tribunal qui contrôle de façon indépendante et objective (...) les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt ».

Des questions pendantes ont été posées, par exemple, au sujet du parquet néerlandais. Réunis lundi à Luxembourg pour un

conseil justice et affaires intérieures, les ministres de la justice et de l'intérieur de l'UE n'avaient d'ailleurs pas mis la question du mandat d'arrêt européen à l'ordre du jour. « On ne sait pas encore prendre la mesure de toutes ces affaires », souligne une source au fait de ces procédures devant la juridiction européenne.

« Le droit pénal européen est en quête de cohérence à rebours », analyse Guillemine Taupiac-Nouvel, chercheuse à l'université de Pau et des pays de l'Adour. Selon elle, cela est dû aux conditions de création de cet outil, au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. « Ce texte a été négocié à la hâte entre les Etats et souffrait à l'origine d'un déséquilibre entre la dimension répressive de l'instrument et l'insuffisance de protection des droits fondamentaux », souligne-t-elle. D'autres questions ne manqueront pas d'être soulevées par des avocats, le temps que les juges de Luxembourg clarifient définitivement les conditions qu'ils imposent à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

« On ne sait pas encore prendre la mesure de toutes ces affaires », souligne une source au fait de ces procédures